



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/2000/12
16 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRE ET DES LACS INTERNATIONAUX

Deuxième réunion,
La Haye (Pays-Bas), 23-25 mars 2000
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

ORGANES CHARGÉS DE METTRE EN OEUVRE LE PLAN DE TRAVAIL *

Document présenté par le Président du Bureau

1. L'article 22 du règlement intérieur adopté par les Parties à leur première Réunion (ECE/MP.WAT/2, annexe III) dispose ce qui suit :

"1. La Réunion des Parties peut créer les groupes de travail, équipes spéciales et autres organes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'exécution de son programme de travail, et peut demander à ces organes d'aider à organiser des ateliers, des séminaires, des stages de formation et autres réunions dans le cadre de la Convention. Chaque organe élit son bureau.

2. La Réunion des Parties décide des questions que ces organes auront à examiner, de la tenue et de la durée de leurs réunions. La Réunion des Parties peut à tout moment mettre fin aux activités de ces organes."

*Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition officiels.

2. Conformément à cet article, les Parties ont décidé de créer un Groupe de travail de la gestion de l'eau, chargé des questions intersectorielles de la gestion de l'eau, ainsi que des équipes spéciales responsables de questions juridiques et techniques précises. Les Parties ont décidé aussi de passer en revue les activités du Groupe de travail lors de leur deuxième Réunion (ECE/MP.WAT/2, par. 32).

3. Pour faciliter cet examen, le Bureau a examiné à sa troisième Réunion, tenue à La Haye le 2 décembre 1999, les activités du Groupe de travail et des différentes équipes spéciales, et en a conclu que ces organes s'acquittaient de leur mandat. Il a pris note des observations faites lors de la deuxième Réunion de ce groupe de travail par la délégation hongroise au sujet du rôle du Groupe de travail en tant qu'organe chargé de guider la mise en oeuvre de la Convention entre les réunions des Parties et qu'organe qui avait pris de nombreuses initiatives nouvelles dans le cadre du plan de travail. Le Bureau a pris note également de l'intention du Groupe de travail d'accorder à l'avenir une attention particulière aux questions intersectorielles liées à la gestion de l'eau (pour plus de détails, se reporter au projet de plan de travail reproduit dans le document MP.WAT/2000/11).

4. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Réunion des Parties de proroger jusqu'à la troisième Réunion des Parties le mandat du Groupe de travail de la gestion de l'eau. Il recommande aussi à la Réunion des Parties de proroger d'autant le mandat des équipes spéciales, étant entendu que celles-ci seraient désignées à l'avenir Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation et Groupe de travail de l'eau et de la santé. Les quatre groupes de travail feraient directement rapport à la Réunion des Parties. Leur projet de mandat révisé est reproduit en annexe (annexe I). Pour permettre au lecteur de s'y retrouver plus facilement, on a souligné les modifications apportées au mandat actuel (ECE/MP.WAT/2, annexe V).

5. Le Bureau a examiné également le rôle qu'il serait appelé à jouer dans la mise en oeuvre des décisions prises par la Réunion des Parties ainsi que la question de l'élargissement de sa composition. Le texte révisé de la composition du Bureau et de son mandat est lui aussi reproduit en annexe (annexe II). Là encore, on a souligné les modifications apportées au texte antérieur (ECE/MP.WAT/2, annexe IV).

Projet de décisions

6. La Réunion des Parties voudra peut-être :

- a) Adopter le mandat des groupes de travail (annexe I);
- b) Inviter toutes les Parties à la Convention à participer activement aux travaux de ses groupes de travail;
- c) Décider d'inviter les autres pays membres de la CEE, non Parties à la Convention, et les organes internationaux compétents qui contribuent activement aux travaux relevant de la mise en oeuvre de la Convention, à participer en qualité d'observateur aux réunions de ses groupes de travail;

d) Décider de passer en revue les activités des groupes de travail à sa troisième session;

e) Prier les présidents des groupes de travail de faire rapport à la Réunion des Parties ainsi qu'au Bureau; et de tenir les présidents des autres groupes de travail au courant de leurs réalisations;

f) Décider que son bureau se composerait du président et de deux vice-présidents élus à la fin d'une réunion des Parties à la Convention ainsi que des présidents des groupes de travail;

g) Adopter le mandat du Bureau (annexe II);

h) Féliciter les présidents et le vice-président des différents organes créés en application de la Convention pour l'excellente qualité de leur encadrement et des travaux menés par les différents organes au cours de la période 1997-2000.

Annexe I

MANDAT DES GROUPES DE TRAVAIL

1. Les groupes de travail des aspects juridiques et administratifs, de la gestion de l'eau, de la surveillance et de l'évaluation et de l'eau et de la santé sont responsables de l'exécution des éléments pertinents du plan de travail. Ils tirent la leçon des expériences et élaborent des projets de recommandations, des codes de pratique et d'autres instruments juridiques non contraignants. Ils examinent les politiques, les stratégies et les méthodes intéressant la santé et la sécurité ainsi que la protection et l'utilisation des eaux; étudient les incidences de ces politiques, stratégies et méthodes, aident la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé, le cas échéant, à mettre au point des mesures d'intervention; et favorisent l'harmonisation des règles et règlements dans des domaines précis.
2. Les groupes de travail donnent des conseils – entre les réunions des Parties – concernant la mise en oeuvre du plan de travail. Ils peuvent conseiller au Bureau de prendre les dispositions voulues pour actualiser le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, dans la mesure du possible, un chevauchement d'efforts avec les activités d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'eau.
3. Les groupes de travail prennent des initiatives pour renforcer l'application de la Convention, dont l'élaboration de projets de propositions et de recommandations et d'un projet de plan de travail, qu'ils soumettent à l'examen de la Réunion des Parties à la Convention, et mobilisent des ressources.
4. Chaque groupe de travail peut formuler des recommandations concernant le travail des autres groupes de travail.
5. Les groupes de travail s'efforcent, lorsqu'il y a lieu, d'obtenir le concours des organes pertinents de la CEE, ainsi que d'autres organes internationaux et comités spéciaux compétents, en vue d'appliquer la Convention et son Protocole.
6. Dans un souci de cohérence, les groupes de travail examinent les activités pertinentes du programme de travail de la CEE qui ont trait à l'eau, ainsi qu'à la santé et à la sécurité; se tiennent informés des travaux pertinents exécutés et envisagés au titre d'autres conventions internationales, en particulier les conventions de la CEE relatives à l'environnement; et suivent les activités d'autres organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'eau. Le cas échéant, ils peuvent aussi aider les pays à appliquer les dispositions du programme Action 21 concernant l'eau, en particulier le chapitre 18.
7. Sous réserve des dispositions du mandat du Bureau de la Réunion des Parties, un groupe de travail ne tient pas plus d'une réunion ordinaire par an. Les groupes de travail peuvent tenir des réunions communes.

8. Les groupes de travail élisent leur propre bureau. Leurs présidents sont membres du Bureau. Ces présidents font rapport à la Réunion des Parties sur les réalisations des groupes de travail.

Annexe II

COMPOSITION ET MANDAT DU BUREAU

1. Le Bureau est composé du président et des deux vice-présidents élus à la fin d'une réunion des Parties à la Convention ainsi que des présidents élus par les groupes de travail;
2. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :
 - a) accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Réunion des Parties;
 - b) prend les dispositions voulues pour actualiser le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, dans la mesure du possible, un chevauchement d'efforts avec les activités d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'eau;
 - c) prend des initiatives pour renforcer l'application de la Convention; maintient la liaison avec les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le bureau du Comité des politiques de l'environnement de la CEE, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Convention; et prend d'autres mesures appropriées pour faciliter l'exécution du plan de travail.
3. Le Bureau peut adopter – entre les réunions des Parties – des instruments non contraignants tels que directives et recommandations. Il peut décider de la convocation de réunions extraordinaires des groupes de travail.
